

1° Direction
4° Bureau

CARRIERES

N° 2137

A R R E T E du 26 MAI 1988

AUTORISANT L'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE A EXPLOITER
UNE CARRIERE A CIEL OUVERT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE THENIOUX, AUX LIEUX-DITS
"LES ILES" ET "BOIS METRE"

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

.../...

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier,

VU la demande présentée le 2 octobre 1987 par l'entreprise Jean LEFEBVRE, dont le siège social est sis 11 boulevard Jean Mermoz à NEUILLY-sur-SEINE (92202), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de THENIOUX, aux lieux-dits "Les Iles" et "Bois Métré", dans les parcelles cadastrées section C2 n° 114, 441, 442, 443 et 444 et section ZB n° 8 et 9 d'une superficie totale de 28 ha 31 a 20 ca dont 23 ha environ sont exploitables,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise, les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et les mémoires en réponse de l'entreprise Jean LEFEBVRE en date du 18 février 1988 et du 20 avril 1988,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, en date du 10 mai 1988,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 16 mai 1988,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'entreprise Jean LEFEBVRE, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Mermoz à NEUILLY-sur-SEINE (92202), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de THENIOUX, aux lieux-dits "Les Iles" et "Bois Métré", dans les parcelles cadastrées section C2 n° 114, 441, 442, 443 et 444 et section ZB n° 8 et 9 d'une superficie totale de 28 ha 31 a 20 ca et pour une superficie exploitable totale de 23 ha environ, figurée sur les plans annexés au dossier de la demande.

ARTICLE 2 - La durée de l'autorisation est fixée à 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- à l'occupation des sols,
- aux découvertes archéologiques.

.../...

En particulier, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques quinze jours au moins à l'avance de la date de début des travaux de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ces directions,
- signaler à ces directions toute découverte fortuite survenue au cours des travaux.

ARTICLE 4 - L'exploitation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- l'extraction des matériaux sera effectuée uniquement par des moyens mécaniques,
- les conditions de desserte de la carrière seront déterminées en accord avec la municipalité et les services concernés de la Direction Départementale de l'Equipement,
- l'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur une aire étanche ; les huiles usagées seront récupérées et évacuées par un récupérateur agréé ; aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site de la carrière,
- la profondeur des fouilles n'excèdera pas 6 mètres.

ARTICLE 5 - La conduite des travaux d'extraction et de réaménagement de la carrière est soumise aux dispositions suivantes :

- le réaménagement de la carrière devra aboutir à la création d'une dépression régulière d'un seul tenant, sans flot résiduel, dont les bords seront talutés à 30 ° au plus,
- la remise en état de la carrière sera progressive et coordonnée à l'extraction,
- les mesures d'atténuation des inconvénients liés à l'exploitation et précisées dans l'étude d'impact seront intégralement appliquées.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux prescriptions suivantes :

DES LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

- le pétitionnaire fera borner le périmètre autorisé à l'extraction,
un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire, les références de l'arrêté d'autorisation et l'objet des travaux,
- des panneaux répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- l'exploitant devra, au besoin par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout dépôt de débris et de déchets industriels à l'intérieur des fouilles.

AU FUR ET A MESURE DE L'EXPLOITATION

- les terres de découverte seront mises en réserve pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,

.../...

- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans délai en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification des talus en pente au plus égale à 30°,
 - . nivelage du fond de fouilles.

DES L'ACHEVEMENT DE L'EXPLOITATION

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement ; il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni dépôt de matériaux,
- les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés,
- l'ensemble des terrains devra avoir été réaménagé dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant devra faire connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - ABANDON DE TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, visés aux articles 5 et 6 ci-dessus. et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de THENIOUX pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Maire de THENIOUX, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé : Michel LAJUS

Pour ampliation

Pour le Préfet,

P/ Le Chef de Bureau délégué



C. DOUARINOU